

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1307

AMENDEMENT

présenté par
Mme Corneloup, M. Tryzna et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La première phrase du septième alinéa de l'article L. 213-8 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« La présidence du comité de bassin est assurée par le préfet coordinateur de bassin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les comités de bassin constituent l'instance centrale de la gouvernance de l'eau en France. Ils réunissent les différentes parties prenantes de la gestion de la ressource, déterminent les grandes orientations de bassin et structurent, en pratique, une part importante de la politique de l'eau. Ils réunissent collectivités, industries, agriculteurs, État, consommateurs et associations, et sont le lieu d'élaboration participative de la stratégie de mise en œuvre de la politique française de l'eau.

Dans un contexte de tension croissante sur la ressource, il apparaît nécessaire de garantir une représentation adaptée des agriculteurs, premiers usagers économiques de l'eau et particulièrement exposés aux conséquences du dérèglement climatique sur sa disponibilité, au sein de ces comités.

Le présent amendement supprime l'élection du Président du comité de bassin. Désormais, la présidence du comité de bassin sera assurée le préfet coordonnateur, afin de garantir une supervision par l'Etat, plus équilibrée.